



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution

ou approuvé

Préface de Québec

Municipalité de Saint-Adrien

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi quatre avril deux mille vingt-deux (04-04-22) à dix-neuf heures trente à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers(es) suivants(es) :

Siege N° 1 = Claude Dupont
Siege N° 2 = Richard Viau
Siege N° 3 = Onil Giguère
Siege N° 4 = Pauline Dumoulin
Siege N° 5 = Isabelle Harnegnies
Siege N° 6 = Francis Picard

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

RÈGLEMENT 376 ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS « SAINT-ADRIEN HABITATION DURABLE PROGRAMME RÉNOVATION » ÉDITION 2022-2024

Attendu que la Municipalité de Saint-Adrien désire mettre en œuvre un programme de subvention pour la rénovation écologique et durable des habitations sur son territoire ;

Attendu que par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Saint-Adrien peut mettre en place un programme de subventions à des fins d'amélioration du bien-être de sa population ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Adrien a prévu une somme de 10 000 \$ par année pour les années 2022, 2023 et 2024 afin de verser des subventions pour des projets de rénovations et de constructions d'habitation écologiques et durables ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à cet effet par le conseiller Claude Dupont lors de la séance du 7 mars 2022 ;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance ;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncé à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

ET DÉCRÉTÉ ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Attestation :

Document par lequel la Municipalité confirme l'atteinte pour une habitation d'un niveau d'attestation au programme « Saint-Adrien - Habitation DURABLE Programme Rénovation ».



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou arrêté

Demande d'admissibilité :

Formulaire par lequel un requérant demande à être inscrit au programme.

Requérant :

Personne ayant complétée et signée la demande d'admissibilité et par le fait même est considérée le demandeur.

Demande d'attestation :

Formulaire par lequel un requérant demande à recevoir son attestation, à la suite de la réalisation des travaux.

Dossier :

L'ensemble des formulaires, des documents et des pièces justificatives nécessaires dans le cadre du programme « Saint-Adrien - Habitation DURABLE » pour déterminer l'admissibilité d'un projet, pour calculer l'aide financière, pour vérifier la validité des paiements effectués par la Municipalité, pour retracer les dates des différents gestes administratifs posés et pour s'assurer du respect des conditions du présent règlement.

Fonctionnaire désigné :

La directrice générale et l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou tout autre personne désignée pour l'application de ce règlement.

Habitation :

Bâtiment ayant pour seul usage d'abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

Niveau d'attestation :

Niveau de rénovation écologique et durable atteint par une habitation, en vertu des critères du programme « Saint-Adrien-Habitation DURABLE Programme Rénovation ».

2. LE PROGRAMME DE SUBVENTION

Le présent règlement établit un programme de subvention nommé « Saint-Adrien-Habitation DURABLE Programme Rénovation édition 2022-2024 » selon les conditions d'admissibilité, les exigences, les modalités d'application et d'octroi énoncés ci-après. Le programme d'aide financière comprend deux (2) volets, soit le volet « Bâtiment » et le volet « Aménagement extérieur ».

3. LE FONDS DE SUBVENTION

Aux fins du programme établi par le présent règlement, le fonds de subventions est constitué d'une somme allant jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par année qui sera prélevée à même l'excédent de fonctionnement non-affecté de la municipalité.

4. DISPONIBILITÉ DE LA SUBVENTION

Le programme pour 2022-2024 est disponible jusqu'à l'écoulement de l'enveloppe budgétaire décrite à l'article 3.

5. LES OBJECTIFS

La Municipalité de Saint-Adrien poursuit les objectifs suivants, en matière de rénovation d'habitations durables et écologiques :



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou apposition

Améliorer de façon globale, la santé, l'environnement et la qualité de la vie de la population de Saint-Adrien.

- Favoriser un développement urbain et rural, où la qualité de vie et l'environnement se conjuguent pour le mieux-être de sa population.
- Permettre à la rénovation d'habitations durables et écologiques de se tailler une large part du marché résidentiel sur tout le territoire de Saint-Adrien.
- Permettre à la Municipalité de Saint-Adrien de devenir une référence dans le domaine de la rénovation durable.

Ces objectifs visent plus particulièrement à :

- L'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations
- Favoriser l'utilisation de matériaux de construction plus respectueux de l'environnement.
- La réduction de consommation d'eau des habitations.
- L'amélioration de la qualité de l'air des habitations
- La réduction des gaz à effet de serre.
- L'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement.
- La gestion intégrée des résidus de construction.

Ce règlement constitue pour la Municipalité de Saint-Adrien un moyen d'atteindre ces objectifs.

6. VISITE DES BÂTIMENTS

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner les propriétés immobilières visées par une demande d'aide, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble visité et examiné doit permettre l'accès au fonctionnaire désigné et ou à ses représentants.

7. LE VOLET « BÂTIMENT »

7.1 Travaux admissibles

La demande doit porter sur la rénovation d'une habitation sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien. Le permis doit avoir été émis entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre de l'année pour laquelle la subvention est demandée. La demande d'admissibilité au programme « Saint-Adrien – Habitation DURABLE- Programme Rénovation édition 2022-2024 » doit avoir été déposée avant le 31 décembre de cette même année.

7.2 Personnes admissibles

Une personne physique ou une personne morale (corporation, coopérative, organisme sans but lucratif), propriétaire d'une habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis à la Municipalité de Saint-Adrien, est admissible à l'octroi d'une subvention en vertu de programme. Elle peut demander une subvention par unité d'habitation dont elle est la propriétaire.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou arrêté

Dépôt de la demande d'admissibilité

Toute personne admissible au présent programme et désirant se prévaloir de la subvention, doit remplir le formulaire de demande d'admissibilité qui mentionne le niveau d'attestation prévu. Elle doit aussi fournir le numéro du permis de rénovation de l'habitation, ainsi que les plans des travaux prévus, si requis.

7.4 Ordre d'étude des demandes

Les demandes reçues, suivant l'entrée en vigueur du règlement, seront étudiées par ordre de date de réception des demandes.

7.5 Calcul de la subvention

L'atteinte du niveau d'attestation est déterminée à l'aide de la grille d'évaluation de l'attestation, jointe à l'annexe A. Pour l'obtention de la subvention, le responsable du programme doit avoir validé les éléments choisis et avoir vérifié les pièces justificatives jointes au formulaire de demande.

Le montant minimal pour un ou des projets est de 250 \$ et le montant maximal est de 2000 \$. Une seule demande par année sera acceptée par unité d'habitation (par adresse). Une subvention additionnelle équivalente à 10% du montant de la subvention sera remise à l'entrepreneur ou l'auto-constructeur qui déposera la demande d'attestation avec les pièces justificatives. Ce montant va permettre de défrayer une partie des coûts supplémentaires de préparation et de gestion du dossier.

7.6 Examen de la demande d'admission et réservation de la subvention

Dans un délai de trente jours suivant le dépôt de la demande d'admissibilité, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est complète et conforme. Si la demande d'admissibilité ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires. Lorsque la demande est jugée complète et conforme, il approuve la demande et en informe le requérant. À ce moment, le montant de la subvention lui sera réservé.

7.7 Dépôt de la demande d'attestation et inspection finale

À la fin des travaux, le propriétaire doit remettre le formulaire de demande d'attestation, ainsi que les pièces justificatives prouvant que les travaux respectent les dispositions du présent règlement. À la suite du dépôt de toutes les pièces justificatives, le fonctionnaire désigné procède à l'inspection finale.

7.8 Délai de réalisation et annulation de la confirmation d'aide

Les travaux doivent être terminés dans un délai de douze (12) mois suivant le dépôt de la demande d'admissibilité. Passé ce délai, la Municipalité peut annuler la réservation de la subvention.

7.9 Acceptation du dossier et versement de la subvention

Lorsque les travaux admissibles sont approuvés, le fonctionnaire désigné informe le demandeur de la conformité du dossier.

La subvention est versée lorsque les travaux sont complétés et conformes aux dispositions du présent règlement. L'attestation et la subvention seront émises dans un délai de soixante (60) jours maximum, suivant l'acceptation du dossier. Le chèque est émis à l'ordre du demandeur ayant rempli le formulaire de demande d'admissibilité.

7.10 Modification des travaux

Le requérant doit aviser le responsable du programme de toute modification ou de tout changement au projet.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou au projet

Caducité de la demande de subvention

Toute demande de subvention devient caduque dans les cas suivants :

- Lorsque les travaux ont débuté avant l'émission du permis de construction ;
- Lorsque tous les documents requis n'ont pas été produits dans les soixante (60) jours du délai maximum de réalisation des travaux ;

7.12 Affichage de l'attestation

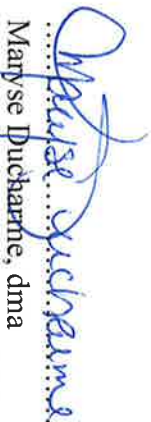
Le demandeur doit installer une affiche fournie par la Municipalité, devant l'habitation visée par la demande, pour la durée des travaux. L'affiche doit être conservée pendant une période minimale de trois (3) mois suivant la construction. L'autocollant fourni par la Municipalité pourra être apposé dans l'une des fenêtres dominant sur la rue de l'habitation visée.

8. REMBOURSEMENT

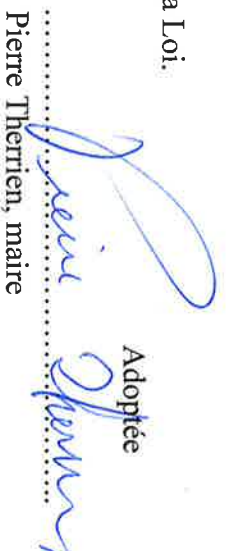
La Municipalité peut réclamer le remboursement de tout ou une partie de l'aide financière versés par elle, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant sciemment fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le demandeur. En plus du remboursement ainsi exigé, il sera impossible pour ce demandeur de présenter une nouvelle demande d'aide financière pendant une période de trois (3) ans à compter du jour où la Municipalité aura eu connaissance d'une telle situation.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.


Maryse Ducharme, dma

Directrice générale et greffière-trésorière


Pierre Therrien, maire

Adoptée

Avis de motion : 7 mars 2022

Adoption du projet de règlement : 7 mars 2022

Adoption du règlement : 4 avril 2022

Avis public : 8 avril 2022



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

